

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission Centrale de Sécurité
Session du 7 juillet 2021



Objet : **Suppression de la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD)**
 Incidences sur les textes réglementaires relatifs à la sécurité des navires

Pièces jointes : Liens URL intégrés au corps de texte

Examen précédent :

Le [décret n° 2020-806 du 29 juin 2020](#) renouvelait jusqu'au 8 juin 2021 la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD). Depuis cette date, la CITMD n'existe donc plus.

Cette commission était par ailleurs référencée dans divers textes relatifs à la sécurité des navires, notamment le décret n° 84-810 et les divisions 411 et 423.

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) a mené les démarches visant à conserver l'activité de la CITMD, au travers de 2 décrets datés du 28 mai 2021 :

- [Le décret en Conseil d'État n° 2021-678](#), ce décret venant en particulier modifier le décret n° 84-810 ;
- [Le décret simple n° 2021-679](#), qui abroge les articles D. 1252-1 à D. 1252-7 du code des transports, qui modifie les articles D. 510-1 à D. 510-6 du code de l'environnement, et qui crée un article D. 510-7 dans ce même code, par lequel est créée une sous-commission permanente du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), chargée de préparer des avis dudit CSPRT dans le domaine du transport des marchandises dangereuses.

En ce qui concerne le transport maritime de marchandises dangereuses, ces décrets sont complétés par deux arrêtés datés du 28 mai 2021, qui modifient respectivement :

- La division 411 ([NOR : TREP2100406A](#)) ;
- La division 423 ([NOR : TREP2100410A](#)).

La recherche et la mise en œuvre d'une solution "de substitution" permettant de pallier la disparition de la CITMD ont malencontreusement conduit la DGPR à oublier de consulter la CCS en ce qui concerne les modifications apportées au décret n° 84-810 et aux divisions 411 et 423, bien que cette consultation soit requise par le VIII de l'article 14 du décret n° 84-810.

Le présent procès-verbal vise à réparer cet oubli.

Par ailleurs, les arrêtés modificatifs des divisions 411 et 423 ne comportent pas de mention expresse relative à leur applicabilité aux collectivités d'outre-mer *sui generis* ou régies par le principe de spécialité législative (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna et TAAF), cette mention expresse étant requise par les lois organiques ou ordinaires qui régissent les statuts particuliers de ces collectivités.

En ce qui concerne ce dernier point, il est proposé d'intégrer ces mentions expresses aux arrêtés modificatifs des divisions 411 et 423, qui prendront en compte les amendements au Code IMSBC et au Code IMDG, et qui seront pris pour une application au 1^{er} janvier 2022 (division 423) et au 1^{er} juin 2022 (division 411).

La Commission est invitée à émettre un avis sur les modifications apportées au décret n° 84-810 et aux divisions 411 et 423, ainsi que sur la proposition de repousser de quelques mois leur applicabilité aux collectivités d'outre-mer citées ci-dessus.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable sur les propositions contenues dans le décret n°2021-678, portant sur le décret n° 84-810, et sur les propositions contenues dans les arrêtés du 28 mai 2021, portant sur les divisions 411 et 423.

La commission émet un avis favorable de principe sur la proposition de reporter de quelques mois les mentions expresses permettant de rendre applicables ces nouvelles dispositions des divisions 411 et 423 aux collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française, de Wallis-et-Futuna et des Terres Australes et Antarctiques Françaises.